



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée
Service réglementation et contrôle**

ARRETE N° 2014100-0007 DU 10 AVRIL 2014

définissant les modalités de délivrance des dérogations à la pesée au débarquement des produits de la pêche maritime sur l'ensemble des départements de la Méditerranée continentale

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 60-1 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment dans ses articles 70-2, 77 et dans son annexe XXI ;
- VU la directive (CE) n° 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- VU la décision d'exécution n° 2013/78/UE de la Commission du 8 février 2013 concernant l'approbation par la Commission des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du R (CE) n° 1224/2009 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente, et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

A R R E T E

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté «l'opérateur», responsable de l'exactitude des opérations de tri, par espèce, taille, et de la pesée des produits de la pêche maritime est :

- le patron de pêche, capitaine du navire, producteur, ou,
- le mareyeur, le gestionnaire de criée, le responsable d'organisation de producteurs, le transformateur des produits de la mer, l'acheteur enregistré, dès lors que la personne relevant d'une de ces catégories est destinataire et premier acheteur des produits de la pêche maritime avant mise sur le marché.

Ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent, les espèces marines issues de l'aquaculture, de la conchyliculture, les coraux, algues, éponges, et les produits issus de la pêche maritime à pied professionnelle.

ARTICLE 2

Le matériel destiné au pesage est public ou privé, il doit répondre aux exigences réglementaires sur la métrologie, être agréé, et régulièrement certifié par les organismes dûment reconnus à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche quel que soit leur armement, ainsi qu'aux navires armés en Conchyliculture Petite Pêche (CPP), armés et immatriculés sur les départements des Pyrénées Orientales et de l'Aude (PV), de l'Hérault et du Gard (ST), des Bouches du Rhône (MT ou MA), du Var (TL), et des Alpes Maritimes (NI) qui débarquent leur produit de la pêche sur le territoire national.

ARTICLE 4

Le débarquement des produits de la mer doit s'effectuer dans l'un des ports de pêche listés et reconnus par voie d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

La pesée des produits de la mer doit s'effectuer au débarquement, avant tout transport, entreposage, vente, stockage, ou transformation.

ARTICLE 6

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 61 du R (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009 les couples armateurs/ navires ci-après définis peuvent bénéficier d'une dérogation leur permettant de transporter les produits débarqués depuis le port de débarquement vers un site autorisé sur le territoire national, où la pesée des produits de la pêche maritime pourra y être opéré.

Les catégories de navires pouvant bénéficier d'une dérogations sont :

- 1) les navires titulaires d'un rôle d'équipage tel que définis à l'article 3 ci-dessus, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres dont le capitaine, patron de pêche, débarque le produit de sa pêche dans un port ne disposant pas de matériel de pesée,
- 2) les navires, sans distinction de taille débarquant des espèces pélagiques (limité aux sardines, anchois, maquereaux et maquereaux espagnols) dont les quantités ou conditionnements ne permettent pas la pesée au moyen des appareils disponibles sur les lieux de débarquement,
- 3) Les navires, sans distinction de taille dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou dans un établissement agréé relevant d'une organisation de producteurs.

La délivrance des dérogations s'effectue nonobstant les réglementations particulières, sanitaire, zoosanitaire, ou d'exportation douanières (document T2M) pouvant concurremment s'appliquer sur les mêmes produits.

TITRE 2 PROCEDURE ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 PROCEDURE

ARTICLE 7

Pour bénéficier de cette dérogation, l'armateur du navire transmet aux services de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DML) d'armement de son navire une demande de dérogation suivant modèle établie en annexe I du présent arrêté.

Ce document devra impérativement comporter les renseignements suivants : port de débarquement, dénomination commerciale et références SIRET de la société chargée de la pesée des captures à l'issue du transport.

Dans sa demande, l'armateur devra justifier de son incapacité à se soumettre à l'obligation de pesée au débarquement avant tout transport.

ARTICLE 8

Les premières délivrances, les renouvellements, et demandes de modifications intervenant en cours d'année sont instruites par les services de la Mer et du Littoral des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'armement du navire et transmises sous format électronique à la DIRM Méditerranée.

La DML d'armement du navire informe par courrier électronique la DML du lieu de débarquement du navire lorsque celui-ci débarque son produit sur un autre département que celui de l'armement.

.../...

A l'issue de la validation effectuée par la DML d'armement du navire, la demande de dérogation est transmise sous forme de tableur auprès de la DIRM Méditerranée pour établissement des décisions individuelles.

Les décisions de dérogations prises par la DIRM Méditerranée sont notifiées par les DML à chaque armateur.

Les notifications de refus sont effectuées directement par la DIRM Méditerranée aux armateurs ne réunissant pas les conditions.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES OPERATEURS

SECTION 1 TRANSPORT

ARTICLE 9

Les produits débarqués à partir des navires bénéficiaires d'une dérogation à la pesée doivent être accompagnés d'un document de transport suivant le modèle établi à l'annexe II du présent arrêté.

Ce document est rédigé par le transporteur pour chacun des véhicules effectuant un transport de produits de la mer et avant chaque trajet.

Le document couvre exclusivement le trajet port de débarquement - lieu de pesée – et doit comporter les références à la décision de dérogation.

Ce document devra comporter les mentions suivantes :

- «produits à peser après transport»
- dénomination de la société, numéro de SIRET de l'opérateur en charge de la pesée du produit à l'arrivée, noms commercial de chaque produit, présentation et codes FAO, nombre de caisses, estimation du produit exprimé en poids vif et mention du glaçage.

Une déclaration de transport par voie électronique auprès de la DML concernée peut se substituer au «support papier» dès lors que la télétransmission s'effectue en temps réel, et avant tout transport, suivant protocole à définir entre la DML, et le réceptionnaire du produit.

A l'issue de chaque transport, le document établi par le transporteur devra être adressé par le réceptionnaire du produit, soit par voie postale, soit par voie informatique à la DML d'armement du navire dans les 48 heures.

Le glaçage du produit, exprimé en poids, peut entrer en ligne de compte à hauteur de 2 % du poids total du produit estimé en poids vif.

SECTION 2 PESEE

ARTICLE 10

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et locales relatives au tri, à la pesée et à l'enregistrement des données.

Si l'opérateur constate une différence de poids vifs supérieure à 10 % entre les déclarations mentionnées sur le document de transport et le résultat final à la pesée à l'arrivée, il devra signaler sous 7 jours cette anomalie à la DML concernée.

ARTICLE 11

A l'issue des opérations de pesée :

- les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement, notes de ventes et journaux de pêche à la DML du port principal d'exploitation du navire dans les 48 heures suivant le jour du débarquement.

- Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient mensuellement à la DML du port principal d'exploitation du navire leurs fiches de pêche au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur, acheteur enregistré, criée, OP, ou toute entreprise assurant la transformation des produits de la mer est le premier acheteur, déclaré responsable de la pesée, il procède à la transmission électronique des notes de ventes produites à la DML d'armement du navire :

- dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel de produits de la pêche de cette entreprise est inférieur à 200 000 Euros,
- dans les 24 heures dans les autres cas.

TITRE 3 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Les décisions de dérogation à la pesée sont délivrées par la DIRM Méditerranée pour une année civile. Les dossiers de demande doivent être déposés auprès de la DML avant le 1^{er} décembre de chaque année pour une prise en compte le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour la première année d'application de l'arrêté préfectoral, les demandes de dérogations doivent être établies avant le 31 juillet 2014.

Il appartiendra aux armateurs de déposer chaque année, une demande de renouvellement de leur dérogation auprès de leur DML d'armement du navire qui procédera à une nouvelle instruction.

ARTICLE 13

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu à poursuites pénales devant les tribunaux, ainsi qu'à sanctions administratives, conformément aux dispositions des art L 946-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

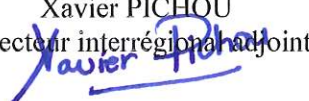
ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 15

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 Avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint



ANNEXE 1

DEMANDE DE DEROGATION A LA PESEE AU DEBARQUEMENT

(à transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du port d'armement du navire)

Conformément aux dispositions prévues à l'article 61 du R (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour mon navire :

Nom du Navire	Immatriculation	Long HT	Armateur	Numéro Armateur

Pour l'annéeje déclare :

à) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

- navire de moins de 12 mètres hors tout
- navire sans distinction de longueur débarquant exclusivement les espèces pélagiques, sardines, anchois, maquereaux, billards

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement aux motifs suivants :.....

(exposé succinct des motifs)

DEBARQUEMENT / D		ESPECES PECHEES		LIEU DE PESEE / P		DISTANCE D / P	OPERATEUR créée mareyeur
Port / Ville	Quai / Jetée	Nom commun	Code FAO	Ville	Adresse	km	Nom Commercial SIRET

cocher la ou les cases correspondant à votre demande d'exemption et renseigner le tableau ci-dessus

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives (fiches de pêche, journaux de pêche), déclarations de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage à communiquer à la DDTM/DML d'armement de mon navire, toutes modifications devant intervenir en cours d'année dans mes débarquements.

Nom, prénom, qualité et signature du demandeur de la dérogation :

.....

le / /

Partie réservée à l'administration
 Demande validée/date réception/cachet

oui non

ANNEXE 2

DOCUMENT DE TRANSPORT

PRODUITS A PESER APRES TRANSPORT Ref Art 61 du R (CE) 1224/2009

Ce document de transport doit être établi avant transport par le transporteur, lorsque les produits sont destinés à une première mise en marché dans un lieu autre que celui du port de débarquement. Ce document doit être retransmis dans les 48 heures suivant la fin des opérations à la DDTM/DML du lieu d'armement du navire, et à l'issue de la première vente, être annexé à cette note de vente.

TRANSPORTEUR / SOCIETE	NOM DU NAVIRE
ADRESSE	IMMATRICULATION
IDENTIFICATION VEHICULE	NOM DU CAPITAINE
PORT DE DEBARQUEMENT	NOM DE L'ARMATEUR
DATE DE CHARGEMENT	NUMERO ET DATE DE LA DEROGATION

ESPECES TRANSPORTEES						OPERATEUR DESTINATAIRE			
Nom commun	Code FAO	Taille	Nbr de Caisses	Poids Vif Estimé	Poids Net Estimé (après glaçage)	Société destinataire	SIRET	Adresse soc dest	Cp Ville
		TOTAL							